SECTION SOCIALE

N° 269.664

M.BLOCQ-MASCART, Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 juillet 1956

102

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre d'une demande d'avis sur le point de savoir quelles sont exactement les conditions d'attribution du titre d'interné résistant aux prisonniers de guerre transférés dans des camps de représailles pour actes qualifiés de résistance au sens du décret du 25 mars 1949 , et plus particulièrement si la tentative d'évasion et le refus de travailler pour l'ennemi peuvent ouvrir droit à la qualité d'Interné Résistant;

Vu le Code des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, notamment ses articles L.171 et 172, L.252 à 264, L.272 à 275 , R.156 à 161, R.254 et 255, R.273 et 274, et R.286 à 295;

Vu l'avis du Conseil d'Etat (Section Sociale) en date du 29 novembre 1949;

Considérant que la question posée tend à résoudre une difficulté soulevée par l'application de l'avis du Conseil d'Etat (Section Sociale) en date du 29 novembre 1949; cette difficulté étant que la possibilité, pour des prisonniers de guerre, d'avoir accompli des actes qualifiés de résistance énumérés à l'article R.287, est contestée;

Considérant qu'il est exact que le Code des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre se réfère constamment à l'article R.287 pour la définition des actes de Résistance ;

Mais que l'article R.287 contient un paragraphe 5° prévoyant des actes non spécifiquement définis qui peuvent avoir été accomplis par des prisonniers de guerre;

Considérant qu'une mesure générale relative à la détermination des actes pouvant entraîner l'attribution de la qualité d'interné résistant n'aurait pu être fixée que par un R.A.P. pris en application de dispositions législatives le permettant;

.....

Considérant qu'en l'absence de ces dispositions il n'est pas possible de déterminer par voie de circulaire les actes qui seraient réputés correspondre au contenu du paragraphe 5° de l'article R.287 , et que seul , l'examen individuel de chaque cas pourra permettre de reconnaître, s"il y a lieu , le bien fondé des demandes ;

Considérant que notamment l'évasion ou le refus de travail à eux seuls ne peuvent être assimilés aux critères fixés par les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° de l'article R.287, mais peuvent entrer parmi les actes invoqués en vertu du paragraphe 5° du même article ;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.